

20^E CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS
TORONTO (CANADA)
27-30 SEPTEMBRE 2012

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS



20^{EME} CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS
TORONTO (CANADA)
27-30 SEPTEMBRE 2012

RESOLUTION 1: AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA FIA

Motion déposée par : le Comité exécutif de la FIA

En 2009, le Comité exécutif de Londres a décidé que la FIA devrait légèrement amender ses statuts afin d'en garantir la cohérence avec le nouveau système de cotisations, d'en moderniser la formulation et d'y insérer de nouvelles dispositions primordiales, entre autres concernant la non-discrimination.

Les modifications signalées dans la présente motion ont été rédigées et approuvées à l'unanimité par un comité juridique mis sur pied par le Comité exécutif de la FIA et composé de Bjørn Høberg-Petersen (DSF, Danemark), Ernst Brem (SBKV, Suisse), Duncan Crabtree-Ireland (SAG-AFTRA), Tom Carpenter (SAG-AFTRA) et Brad Keenan (ACTRA, Canada). Le Présidium de la FIA a approuvé la nouvelle rédaction le 20 juillet 2012.

Le Comité exécutif de la FIA qui se tiendra le 26 septembre 2012 à Toronto examinera attentivement ces amendements et fera connaître ses recommandations au Congrès de la FIA en vue de leur approbation définitive.

20^e CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS
TORONTO (CANADA)
27-30 SEPTEMBRE 2012

FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS



STATUTS

I - PRINCIPES GENERAUX

ART. 1 – DENOMINATION ET NATURE DE L'ORGANISATION

La Fédération Internationale des Acteurs (ci-après la Fédération) est une organisation internationale regroupant les syndicats d'artistes professionnels relevant de l'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'art. 3, § 1.

ART. 2 – SIEGE SOCIAL ET EMLACEMENT DU SECRETARIAT

Le siège social officiel de la Fédération se situe au 1, rue Janssen, 75019 Paris, France. Le siège du Secrétariat, et tout changement y afférant, sera décidé par le Comité Exécutif.

ART. 3 – BUTS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

La Fédération a pour objet de protéger et de favoriser, sur le plan exclusivement professionnel, les intérêts artistiques, économiques, sociaux et légaux des acteurs, danseurs et artistes lyriques, chorégraphiques, artistes de variétés et du cirque, chorégraphes, metteurs en scènes, professionnels de la communication radiodiffusée, etc., organisés dans les syndicats affiliés ou dans d'autres syndicats associés à la Fédération dans des buts particuliers. Chaque fois que le mot "artiste" sera utilisé dans les présents Statuts, il sera interprété comme recouvrant toutes ces catégories.

Les objectifs suivants, en particulier, sont considérés d'une importance primordiale :

- a. La sauvegarde et le développement du théâtre vivant, l'un des moyens d'expression les plus appropriés pour accroître la compréhension mutuelle entre les peuples du monde entier.
- b. La sauvegarde des droits de propriété intellectuelle économiques et moraux des artistes et l'instauration de mesures de protection sur base nationale et internationale visant à préserver ces droits.
- c. L'amélioration des conditions de travail des artistes et le renforcement de leur protection, que ce soit par le biais de la négociation collective ou en application du droit national ou international.
- d. La promotion entre les syndicats affiliés des accords concernant :
 - i. Le passage des frontières par les artistes ;
 - ii. La protection de leurs intérêts dans un pays étranger ;
 - iii. Le transfert de leur affiliation d'un syndicat d'un pays à celui d'un autre ;
 - iv. La résolution des difficultés liées à l'obtention de passeports ou d'autres difficultés d'ordre administratif qui peuvent survenir lors du voyage des artistes à l'étranger.
- e. L'élaboration de statistiques qui peuvent être utiles aux syndicats affiliés.
- f. L'échange d'informations entre les syndicats affiliés, concernant la situation professionnelle et ses développements dans chacun des pays affiliés, et la publication d'une revue périodique ou d'autres documents dans l'intérêt des membres.
- g. Le soutien de toute activité tendant à élever le niveau de l'interprétation et à rendre l'art du théâtre, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres activités du même ordre, plus largement accessible.
- h. La promotion de l'emploi des artistes, y compris des initiatives et des mesures destinées à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi et la non-discrimination et le soutien de toute mesure visant à lutter contre le chômage.
- i. Le soutien des syndicats affiliés dans leurs efforts pour le maintien des principes établis par la Fédération, lorsque les ressources du syndicat affilié ne sont pas suffisantes.
- j. La tenue de congrès internationaux et de conférences.
- k. La collaboration avec l'OIT, l'UNESCO, l'OMPI, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union Européenne ainsi qu'avec d'autres organisations internationales au nom des membres de syndicats affiliés.

- I. L'obtention de fonds pour promouvoir les objectifs de l'organisation et de couvrir les dépenses administratives de la Fédération.

La Fédération s'abstient de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ethnie ou l'origine sociale, les caractères génétiques, la religion ou les croyances, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression du genre.

II - AFFILIATION

ART. 4 – CATEGORIES D'ADHERENTS

Les adhérents à la Fédération relèvent de deux catégories : les membres réguliers et les membres associés, suivant l'art. 12 § 2. Sauf indication contraire explicite, toutes les références au mot « membres » dans les présents Statuts seront considérées comme ne s'appliquant qu'aux membres réguliers.

ART. 5 – DROIT D'AFFILIATION

Sous réserve des conditions prévues par les présents Statuts :

- a. Tout syndicat national représentant les intérêts des artistes et acceptant les Statuts et autres règles de la Fédération peut devenir membre.
- b. Les organisations locales d'artistes, ou celles représentant seulement une partie d'un pays, peuvent être acceptées comme membres à la discrétion du Comité Exécutif et après consultation entre le Comité Exécutif et le ou les syndicat(s) affilié(s) du pays en question.

ART. 6 – DEMANDE D'AFFILIATION

Toute demande d'admission à la Fédération doit être envoyée au Secrétariat par écrit.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un exemplaire en anglais, français, allemand ou espagnol des statuts du syndicat postulant ;

Chaque demande d'admission doit déclarer le nombre de membres du syndicat relevant de la compétence de la FIA et en règle de cotisations, fournir des informations sur les champs d'activités qui lui sont propres et l'étendue de sa sphère d'influence et, sauf instruction contraire du Secrétariat, inclure un état financier récemment audité.

ART. 7 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'AFFILIATION

Dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande d'affiliation ainsi que de la totalité des documents et informations énumérées à l'art. 6, §§ 2 et 3, le Secrétariat doit transmettre dite demande aux syndicats affiliés et leur communiquer les informations énumérées à l'art. 6, § 3 ci-dessus. Les statuts du syndicat postulant seront communiqués aux syndicats affiliés qui en feront la demande au Secrétariat.

Les syndicats affiliés doivent obligatoirement faire connaître leur position vis-à-vis de la demande d'affiliation dans les douze semaines suivant son envoi.

ART. 8 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Si aucune objection n'est soulevée, le Comité Exécutif proclame l'admission du syndicat postulant lors de sa prochaine réunion. Si une ou plusieurs objections sont soulevées, le Comité Exécutif décide s'il y a lieu d'admettre le nouveau membre. Un syndicat auquel l'admission est refusée a le droit de faire appel au Congrès suivant.

Une admission peut être annulée, à la discrétion du Comité Exécutif, s'il est avéré qu'elle a pu être obtenue grâce à de faux renseignements fournis par ce syndicat; elle peut aussi être différée si l'un des syndicats affiliés s'est trouvé dans l'impossibilité de soulever une objection de bonne foi dans le délai imparti, par suite de non-réception ou de retard dans la réception de la demande d'admission.

ART. 9 – CESSATION DE L’AFFILIATION

L'affiliation peut cesser :

- a. par démission,
- b. par expulsion,
- c. par dissolution de la Fédération.

ART. 10 – DEMISSION

Toute volonté de démission doit être signifiée au Secrétariat par écrit.

Un syndicat affilié désirant démissionner doit donner un préavis de six mois à cet effet. La démission ne peut être validée tant que le syndicat démissionnaire n'a pas honoré toutes ses obligations financières vis-à-vis de la Fédération.

ART. 11 – EXPULSION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'art. 12, le Comité Exécutif peut exclure de la Fédération un syndicat affilié pour violation des Statuts ou des décisions prises au Congrès. Le syndicat expulsé a droit de faire appel au prochain Congrès.

ART. 12 – SUSPENSION

Tout syndicat ayant omis de payer sa cotisation depuis au moins deux ans et de présenter une explication écrite satisfaisante au Comité Exécutif, peut être privé par le Comité Exécutif de sa qualité de membre actif jusqu'au paiement intégral de ses cotisations ou jusqu'à ce qu'il se plie dans les délais impartis à toute autre décision prise par le Comité Exécutif. Le non-respect de la décision du Comité Exécutif dans le délai imparti est sanctionné par l'expulsion de la Fédération, approuvée par une majorité des 2/3 des voix.

Si un syndicat affilié a été membre cotisant de la Fédération pendant au moins cinq années complètes, le Comité exécutif peut lui proposer le statut de membre associé au lieu de le radier. Les membres associés ne doivent pas payer de cotisation à la Fédération. Ils peuvent consulter la Fédération pour obtenir des conseils de base et bénéficier de son soutien politique dans des circonstances exceptionnelles. Ils peuvent assister en qualité d'observateurs et à leurs propres frais aux réunions de la FIA, pourvu que ces dernières soient ouvertes aux observateurs. La Fédération pourra continuer à s'exprimer en leur nom, au niveau international. Les membres associés n'ont aucun droit de vote ni d'éligibilité dans les instances dirigeantes de la Fédération. Ils feront de leur mieux pour atteindre la stabilité financière nécessaire pour regagner leur statut de membre régulier au sein de la Fédération le plus vite possible.

Au cours de la période de suspension, le syndicat concerné n'est dispensé d'aucune de ses obligations relevant des Statuts. Il ne peut siéger au Comité Exécutif ni, sans l'autorisation expresse dudit Comité Exécutif, prendre part aux affaires de la Fédération ou se prévaloir de l'assistance ou des services offerts par cette dernière.

III - DROITS ET DEVOIRS DES AFFILIES

ART. 13 – AUTONOMIE DES AFFILIES

L'autonomie des syndicats affiliés, en ce qui concerne leur organisation intérieure, leur administration et leurs ressources, est

garantie.

ART. 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES AFFILIES

Les syndicats affiliés s'engagent à agir de leur mieux pour aider à appliquer les décisions prises par le Congrès.

Une copie de tout document publié par les syndicats affiliés de nature à intéresser les autres syndicats affiliés doit être envoyée au Secrétariat. Les syndicats affiliés doivent informer régulièrement le Secrétariat des développements les plus importants affectant les divers secteurs de la profession. Ils doivent répondre promptement et de manière satisfaisante à toute demande de renseignements émanant du Secrétariat. Le Secrétariat doit être informé de tout changement important survenant dans les organismes dirigeants des syndicats affiliés, ainsi que des changements d'adresses, etc.

Chaque affilié s'engage à remettre, lors de chaque Congrès ou au plus tard trois mois après celui-ci, une Déclaration d'affiliation précisant le nombre moyen de ses adhérents en règle de cotisation les quatre années écoulées sur base de laquelle sont calculés le montant de sa cotisation et le nombre de voix dont il dispose au Congrès. Le comptable du syndicat ou toute autre personne faisant autorité en la matière vérifie cette Déclaration.

Chaque année à l'avance, les syndicats affiliés s'engagent à payer au Secrétariat de la Fédération la cotisation fixée par le Congrès. La cotisation annuelle est due au 1^{er} janvier et doit en tous cas être payée en euros avant le 31 mars. Chaque syndicat affilié se doit d'essayer de surmonter les difficultés éventuelles de transfert de fonds.

Si un syndicat affilié se trouve entraîné dans un conflit sur une question de principe partagée par la Fédération, il peut être aidé par cette dernière dans toute la mesure du possible.

En présence d'un conflit professionnel, chaque syndicat affilié accorde, dans la limite de ses statuts, tout l'appui juridique et le soutien possible à tout membre en règle d'un autre syndicat affilié.

IV - STRUCTURE ADMINISTRATIVE

ART. 15 – ORGANISMES DIRIGEANTS

Les organismes dirigeants de la Fédération sont :

- a. Le Congrès
- b. Le Comité Exécutif
- c. Le Présidium

ART. 16 – COMPOSITION DU CONGRES

Le Congrès est composé de délégués des différents syndicats membres, à l'exception de ceux qui ont été suspendus.

ART. 17 – PROCEDURE DE VOTE AU CONGRES

Lors des élections, chaque pays représenté au Congrès dispose d'un nombre de voix réparties de la façon suivante :

Pays dont les syndicats comptent moins de 100 membres	6 voix
Pays dont les syndicats comptent entre 101 et 500 membres	9 voix
Pays dont les syndicats comptent entre 501 et 1.000 membres	12 voix
Pays dont les syndicats comptent entre 1.001 et 2.000 membres	14 voix

Pays dont les syndicats comptent entre 2.001 et 3.000 membres	16 voix
Pays dont les syndicats comptent entre 3.001 et 5.000 membres	18 voix
Pays dont les syndicats comptent entre 5.001 et 10.000 membres	20 voix

Les pays dont les syndicats comptent plus de 10.000 membres bénéficient d'une voix additionnelle par tranche de 10.000 membres supplémentaires ou fraction de ces membres.

Le nombre de voix dont dispose tout syndicat affilié au Congrès est calculé sur base de sa Déclaration d'affiliation. La Commission des Accréditations et des Elections nommée par le Comité Exécutif est chargée de la supervision de la procédure du calcul des voix et d'en faire un rapport au Comité Exécutif, lors de sa réunion au Congrès, ainsi qu'aux participants au Congrès lui-même.

Aucun délégué de syndicat affilié ne peut voter si son syndicat n'a pas payé sa cotisation à la Fédération. La concession d'une réduction des cotisations dues pour une période de 12 mois au maximum ne compromet pas le droit de vote au Congrès. Toutefois, le nombre de voix dont dispose tout syndicat au Congrès tient compte de toute réduction éventuelle de cet ordre.

Lorsqu'un pays est représenté au Congrès par plus d'un syndicat, le nombre de voix de ce pays est constitué par la somme des moyennes des membres des différents syndicats, calculées conformément à leurs Déclarations d'Affiliation respectives et ainsi qu'expliqué précédemment. Les voix sont alors réparties entre les différents syndicats dudit pays sur la base d'un accord signé par les syndicats concernés. Cet accord doit être communiqué par écrit au Secrétaire Général de la Fédération et reçu par lui au plus tard trente jours avant le début de chaque Congrès. En l'absence d'un tel accord notifié en temps utile, la répartition des voix entre les syndicats concernés est décidée par le Comité Exécutif sur la recommandation de la Commission des Accréditations et des Elections. Dans le cas où un ou plusieurs syndicats d'un même pays n'auraient pas de droit de vote, la moyenne du nombre de leurs membres ne peut pas contribuer à déterminer le nombre de votes dont ce pays dispose au Congrès.

Un syndicat membre peut autoriser la délégation d'un autre syndicat membre à voter en son nom, à condition qu'il envoie au Secrétariat de la FIA un courrier confirmant cette autorisation. Cependant, la délégation d'un syndicat membre n'a pas le droit de représenter les syndicats de plus de trois autres pays, en dehors du propre.

ART. 18 – ORGANISATION DU CONGRES

Le Congrès décide de son ordre du jour sur proposition du Comité Exécutif.

Le quorum du Congrès est composé d'un délégué des deux tiers des syndicats affiliés ayant au moins 500 membres. Toutes les décisions (excepté les modifications des Statuts) sont adoptées par une simple majorité des voix: l'égalité des voix est considérée comme un vote négatif.

Un Congrès ordinaire se tient au moins tous les quatre ans. Le Comité Exécutif peut convoquer des Congrès extraordinaires. Le Comité Exécutif doit obligatoirement convoquer un Congrès extraordinaire si demande en est faite par au moins un tiers des syndicats affiliés. Le lieu et la date du Congrès sont communiqués par le Secrétariat aux syndicats affiliés après la décision du Comité Exécutif. L'organisation du Congrès doit être gérée par le syndicat du pays dans lequel se tient le Congrès. Toutes les autres dépenses sont exclusivement à la charge des syndicats affiliés.

ART. 19 – MOTIONS AU CONGRES

Les motions à présenter au Congrès peuvent être proposées par le Comité Exécutif ou par les syndicats affiliés. Elles doivent parvenir au Secrétariat trois mois au moins avant le Congrès et elles doivent être communiquées par ce dernier aux syndicats

affiliés au moins six semaines avant le Congrès. Au cas où un syndicat affilié estimerait indispensable de proposer une motion au cours des trois mois qui précèdent le Congrès, cette dernière doit être présentée comme une motion d'urgence. Le Congrès doit décider si une telle motion peut être acceptée.

ART. 20 – COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est constitué d'au moins un représentant par syndicat affilié dans quinze pays différents, incluant ceux des sept membres du Présidium.

ART. 21 – PRESIDUM

Le Présidium est composé par le Président et les six Vice-présidents de la Fédération.

ART. 22 – NOMINATIONS AU PRESIDUM ET AU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif doit nommer une Commission des Accréditations et des Elections composée de cinq membres, dont une partie uniquement peut faire partie du Comité Exécutif. La Commission est nommée lors de la réunion du Comité Exécutif au cours de l'année précédant le Congrès. Deux de ses membres uniquement peuvent être membres du Comité Exécutif en place, et aucun d'entre eux ne peut se porter candidat à un poste au Présidium.

La Commission doit faire appel aux nominations pour les postes du Comité Exécutif au moins quatre mois avant le début du Congrès.

Dès la réception de ces nominations, la Commission des Accréditations et des Elections doit établir une liste provisoire de candidats, en tenant compte des divers "facteurs d'équilibre" mentionnés à l'art. 24, § 2 des Statuts.

Cette liste provisoire, ainsi que toute autre nomination reçue, doivent être envoyées à tous les syndicats affiliés qui peuvent présenter de nouvelles nominations. Ces dernières doivent être présentées au plus tard six semaines avant le début du Congrès.

Une fois ces nouvelles nominations reçues, la Commission des Accréditations et des Elections peut réviser la liste provisoire, laquelle, accompagnée d'autres nominations qui n'y figureraient pas encore, est envoyée à tous les syndicats membres avant le début du Congrès.

Tout/e candidat/e a le droit de retirer sa candidature à tout moment jusqu'à une heure après le début du Congrès.

Des nominations supplémentaires peuvent avoir lieu lors du Congrès uniquement dans les circonstances suivantes :

- a. Quand, du fait du retrait d'une candidature, le nombre des nominations se retrouve inférieur à celui des postes disponibles
- b. Quand, selon la Commission des Accréditations et des Elections, le retrait d'une ou plusieurs candidatures compromet le respect des facteurs d'équilibre prévus par les Statuts

Seul les nominations au Présidium présentées par un syndicat affilié – et en faveur d'un membre individuel d'un syndicat affilié – ayant payé ses cotisations à la Fédération peuvent être retenues. Toute nomination en faveur d'un pays appelé à intégrer l'Exécutif ne peut être présentée que par un syndicat affilié ayant payé ses cotisations à la Fédération. La nomination d'un pays n'ayant même pas un seul syndicat affilié ayant payé ses cotisations à la Fédération ne peut pas être retenue.

ART. 23 – ELECTIONS

Les élections ont lieu lors du Congrès. Les trois catégories – Président, Vice-Présidents et Membres – sont élues chacune à son tour, les délégués ayant la possibilité soit de soutenir la liste finale soit d'élire toute autre candidat nommé pour un certain poste.

Le Président et les six Vice-Présidents sont élus nominalement par le Congrès.

Le Congrès élit un pays pour chacun des sièges restants de l'Exécutif. Dans le cas où il y aurait plus d'un syndicat affilié dans un pays membre de l'Exécutif, chacun d'entre eux a le droit d'être représenté au Comité Exécutif. Toutefois, les syndicats affiliés de ce pays peuvent aussi se mettre d'accord sur un mode différent de représentation au sein du Comité Exécutif.

Chacun des syndicats des pays ainsi élus doit informer le Secrétariat de sa représentation dans les deux mois suivant le Congrès et, par la suite, lors de toute modification. Il peut aussi désigner des suppléants à ses représentants. Cependant, les suppléants du Président et des Vice-Présidents ne peuvent se substituer à ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Les postes au Comité Exécutif se maintiennent pour quatre ans ou jusqu'au Congrès suivant. Dans le cas où le syndicat affilié ou tous les syndicats affiliés d'un pays représenté au Comité Exécutif se retireraient ou seraient expulsés de la Fédération par le Comité Exécutif – ou en cas de suspension de ce(s) syndicat(s) en vertu des dispositions de l'art. 12 – le Comité Exécutif doit désigner un autre pays pour occuper le siège vacant.

ART. 24 – TERMES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le Président et les six Vice-présidents sont investis de leurs fonctions sous réserve que leurs propres syndicats n'informent pas le Secrétariat qu'ils désapprouvent cette élection dans les deux mois qui suivent le Congrès. Dans ce cas, ou si l'un d'entre eux n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, ou si son propre syndicat lui retire sa confiance à un moment quelconque de son mandat, ou si l'un d'entre eux démissionne de ses fonctions, le Comité Exécutif peut désigner à sa place un Président ou un Vice-Président par intérim selon le cas. Si ce Président ou Vice-Président par intérim est d'un pays autre que celui du responsable à remplacer et déjà représenté au Comité Exécutif, le Comité Exécutif doit désigner un autre pays pour occuper le siège vacant.

Le Comité Exécutif et son Présidium doivent refléter dans la mesure du possible la structure géographique, linguistique et socio-politique de la Fédération. Un bon équilibre entre continuité et renouvellement doit être recherché dans sa composition.

ART. 25 – REUNIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois entre les Congrès, sans compter les réunions du Comité Exécutif ayant lieu immédiatement avant ou après un Congrès. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Comité Exécutif ou par le Secrétaire Général en accord avec le Président et les Vice-Présidents. Des réunions additionnelles du Comité Exécutif peuvent être convoquées par ceux-ci.

Le quorum au Comité Exécutif est composé d'un représentant d'au moins huit de ses syndicats membres, chacun provenant d'un pays différent, dont le Président ou un de ses Vice-présidents. Ses décisions sont adoptées par une simple majorité des voix : l'égalité des voix est considérée comme un vote négatif. Chaque pays représenté au Comité Exécutif a droit à une seule voix.

Le Comité Exécutif fixe son propre ordre du jour et propose celui du Congrès.

Le Président préside aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès. En son absence, la Présidence est assumée par l'un des Vice-présidents.

ART. 26 – ROLE ET RESPONSABILITES DU CONGRES

Le Congrès est la plus haute autorité au sein de la Fédération. Il élabore la politique générale de la Fédération, approuve les statuts et les programmes d'action, et constitue l'autorité suprême appelée à décider des plaintes ou recours des membres. Le Congrès doit approuver les rapports financiers de la Fédération.

ART. 27 – ROLE ET RESPONSABILITES DU COMITE EXECUTIF ET DU PRESIDUM

Le Comité Exécutif représente la Fédération entre deux Congrès, et le Président et les Vice-Présidents (le Présidium) avec le Secrétaire Général représentent le Comité Exécutif entre deux réunions de cet organisme.

Le Président et les Vice-Présidents avec le Secrétaire Général doivent promouvoir la politique de la Fédération, sans prendre, aux termes du présent article, aucune initiative contraire aux décisions du Congrès et du Comité Exécutif.

Le Présidium traite en particulier des affaires d'ordre administratif et économique. Ses décisions sont présentées pour adoption à la réunion suivante du Comité Exécutif. Le Présidium peut également traiter une question d'urgence exigeant une décision rapide, laquelle doit être communiquée au Comité Exécutif dans le plus bref délai possible.

Le Comité Exécutif peut charger de certaines tâches soit l'un de ses membres, soit le Président ou l'un des Vice-Présidents, soit l'un des syndicats nationaux, et peut nommer un expert ou un conseiller en droit ou autre discipline spécifique si nécessaire. Tout expert ou conseiller ainsi nommé a le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif et au Congrès, et de participer aux discussions concernant les domaines relevant de sa compétence.

Le Comité Exécutif peut consulter les syndicats affiliés par referendum sur des questions simples et de nature urgente.

Le Comité Exécutif, au nom du Congrès, doit nommer un Secrétaire Général à plein temps en tant qu'agent du Comité Exécutif, auquel il devra répondre. Le Comité Exécutif peut déléguer au Présidium la charge de procéder à cette nomination, comprenant à la fois l'annonce publique du poste et l'entretien des candidats. Dans ce cas, la décision prise par le Présidium quant à une telle nomination doit être communiquée par écrit aux membres du Comité Exécutif et doit être approuvée par la majorité des membres du Comité Exécutif dans un délai de quatre semaines dès réception de la communication. Le Secrétaire Général participe aux réunions du Comité Exécutif et au Congrès à titre consultatif. Le Comité Exécutif est chargé de procurer toutes les facilités au Secrétariat Permanent. Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de la Fédération ainsi que de ses finances.

ART. 28 – LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Fédération sont – pour le Congrès et les documents y afférant – le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol, et le français et l'anglais pour toute autre communication et documents.

ART. 29 – GROUPES REGIONAUX ET LINGUISTIQUES

Le Comité Exécutif peut approuver, au sein de la Fédération, la formation de groupes de syndicats affiliés dans le cadre de zones géographiques ou linguistiques occasionnant des problèmes communs à ces derniers. Ces groupes peuvent élire leurs propres responsables.

Le Secrétaire Général de la Fédération doit être invité à toutes les réunions de ces groupes, lesquelles seront ouvertes à tous les syndicats affiliés.

Le Secrétaire Général ou un responsable élu de chaque groupe doit rendre compte au Comité Exécutif de toutes les résolutions approuvées et activités entreprises par le groupe. Aucun groupe géographique ou linguistique ne peut prendre une position en conflit avec les Statuts ou contraire à une position adoptée par un des organes dirigeants de la Fédération. Chaque groupe doit s'efforcer d'échanger ses informations et de coordonner ses prises de position par rapport à toute question susceptible d'avoir un impact sur un autre groupe au sein de la Fédération.

Dans le respect des limites susmentionnées, chaque groupe est encouragé à élaborer les politiques qui répondent le mieux à ses besoins et à coordonner avec les autres groupes toute activité qui puisse promouvoir leurs intérêts ainsi que les buts et objectifs de la Fédération.

V - FINANCES

ART. 30 – COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles à la Fédération est établi par le Congrès et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par un autre Congrès.

Le Comité Exécutif doit considérer toute demande de réduction des cotisations annuelles présentée par un syndicat affilié. S'il est jugé que les documents apportés le justifient, le Comité Exécutif a le droit d'accepter la demande. Aucune réduction n'est valable pour plus d'un an.

Lors de circonstances exceptionnelles, le Comité Exécutif peut accorder une réduction des cotisations annuelles à la Fédération sans qu'une demande explicite n'ait été formulée par un syndicat affilié à cet égard. Les syndicats affiliés qui seraient en mesure d'effectuer un versement plus important seront encouragés à le faire.

Si des fonds supplémentaires sont requis pour promouvoir les objectifs de la Fédération et couvrir ses dépenses administratives, le Comité Exécutif est autorisé à soumettre des recommandations appropriées aux syndicats affiliés.

ART. 31 – DEPENSES ET FINANCES DE LA FEDERATION

Les finances de la Fédération sont administrées par le Secrétariat, conformément aux instructions formulées par le Comité Exécutif.

Les dépenses afférentes aux réunions du Comité Exécutif ou à la représentation de la Fédération à des conférences ou réunions peuvent être à la charge de la Fédération.

Les dépenses administratives de la Fédération sont couvertes par les finances de la Fédération.

Les frais encourus par les délégués au Congrès de la Fédération ne sont pas à la charge de cette dernière.

Le Comité Exécutif doit veiller à ce que la comptabilité de la Fédération soit certifiée chaque année par un expert comptable certifié.

VI - DISSOLUTION DE LA FEDERATION

ART. 32 – DISSOLUTION

Les syndicats affiliés peuvent dissoudre la Fédération par un vote à la majorité des deux tiers lors du Congrès et décider de la transmission des actifs nets conformément aux lois ou autres règlements applicables.

Lorsque la Fédération est dissoute, et cela peu importe la raison invoquée, les syndicats affiliés peuvent désigner (par un vote d'une majorité des deux tiers) une ou plusieurs personnes pour liquider la Fédération.

La Fédération sera responsable financièrement, seulement dans la mesure de ce qui lui appartient.

VII - INTERPRETATION OU MODIFICATION DES STATUTS

ART. 33 – VERSION AUTHENTIQUE DES STATUTS

En cas de différends éventuels concernant l'interprétation de la formulation des Statuts, la version anglaise sera considérée comme le texte authentique.

20^E CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS
TORONTO (CANADA)
27-30 SEPTEMBRE 2012

ART. 34 – CONFLITS CONCERNANT L'INTERPRETATION

En cas de conflit quant à l'interprétation des Statuts ou à l'égard de toute question à propos de laquelle ces derniers seraient muets, la question est tranchée par le Comité Exécutif et sa décision considérée comme valide et obligatoire jusqu'au Congrès suivant.

ART. 35 – ALTERATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers des voix exprimées au cours d'un Congrès.

VIII - STATUTS DE LA FIA ET AMENDMENTS

Adoption:	Congrès de Londres	Juin 1952
Modifications:	Congrès de Venise	Août 1954
	Congrès de Bruxelles	Juin 1956
	Congrès de Genève	Octobre 1958
	Congrès de Mexico City	Octobre 1964
	Congrès de Prague	Octobre 1967
	Congrès d'Amsterdam	Septembre 1970
	Congrès de Stockholm	Septembre 1973
	Congrès de Vienne	Septembre 1976
	Congrès de Budapest	Septembre 1979
	Congrès de Paris	Sept./Oct. 1982
	Congrès d'Athènes	Septembre 1985
	Congrès de Leningrad	Septembre 1988
	Congrès de Montréal	Sept./Oct. 1992
	Congrès de Copenhague	Juin 1996
	Congrès de Budapest	Septembre 2004
	Congrès de Marrakech	Octobre 2008
Congrès de Toronto	Septembre 2012	

RESOLUTION 2 : NOUVEAU TAUX DE COTISATION PAR AFFILIE EN EUROS

Motion déposée par : le Comité exécutif de la FIA

Depuis notre congrès de 2008, le Secrétariat de la FIA a fermé son bureau de Londres pour s'installer à Bruxelles (Belgique). Jusqu'ici, les cotisations annuelles étaient d'abord calculées en livres sterling en tenant compte de l'inflation des 12 derniers mois au Royaume-Uni majorée d'un pourcent de croissance, puis converties chaque année en euros sur base du taux de change officiel en vigueur.

En 2012, la cotisation par affilié, libellée en euros, de chaque groupe de cotisants s'établissait comme suit :

Groupe A : €3.20

Groupe B : €1.60

Groupe C : €0.80

Groupe D : €0.40

Groupe E : €0.20

Considérant que nous nous séparons désormais officiellement de la livre sterling – et de fluctuations imprévisibles des taux de change –, il appartient à ce Congrès, conformément à nos Statuts, de fixer la nouvelle cotisation de référence en euros.

Considérant la nécessité de garantir la continuité et de permettre au Secrétariat de la FIA de fonctionner efficacement et tout en reconnaissant que les revenus assurés par les cotisations en euros de ces dernières années se sont avérés suffisants pour faire face aux coûts fixes, aux dépenses de fonctionnement et aux frais de personnel ainsi que pour constituer une réserve pour le Congrès et dégager un excédent après impôts permettant de faire face à d'éventuelles urgences financières.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

1. Que le taux de la cotisation par affilié de la FIA pour 2013, libellé en euros, prendra pour référence initiale le taux de 2012 après conversion des montants en livre sterling ;
2. Que ce taux sera revu chaque année en y intégrant obligatoirement un pourcent de croissance ainsi que toute adaptation jugée nécessaire à l'aune du taux d'inflation en Belgique durant l'année civile écoulée, dans la limite du plafond de 4 % d'augmentation totale prévu par le système de cotisations de la FIA ;
3. De renouveler le mandat accordé au Présidium de la FIA pour décider des révisions annuelles du taux de la cotisation par affilié en euros en concertation avec le Secrétariat et le Trésorier de la FIA.

RESOLUTION 3 : SUBVENTIONS PUBLIQUES POUR LE SECTEUR DES ARTS ET DU SPECTACLE

Motion déposée par : SFA (France), Equity (Royaume-Uni), GLOSA (Slovénie)

Considérant que :

Depuis 2008, les crises financières, économiques et sociales qui ont frappé de nombreux pays servent trop souvent de prétexte aux autorités nationales, régionales et locales pour diminuer ou supprimer leurs investissements dans les fonds publics destinés à la culture.

Ces attaques contre les subventions publiques ont un effet catastrophique sur l'emploi des artistes-interprètes et sur l'accès à l'art, pourtant essentiels à la citoyenneté et à la jouissance de la culture.

Les politiques d'austérité menées par les gouvernements ont amené les artistes-interprètes à descendre dans la rue, que ce soit pour s'associer aux grèves générales en Grèce et en Espagne ou aux manifestations de masse qui se sont déroulées dans de nombreuses villes telles que Bruxelles et Londres, démontrant ainsi la nature internationale de cette menace contre la créativité.

Entretemps, les artistes continuent de se battre pour le droit d'être reconnus en tant que travailleurs et d'être rémunérés et traités dignement dans les pays qui sont dépourvus de cadre national assurant leur protection ou dont le gouvernement rabote les droits acquis. Ces initiatives sont en outre sabotées par des coupes budgétaires dans le secteur et des pressions associées sur le dialogue social et la négociation collective.

La FIA a un rôle essentiel à jouer dans la coordination des initiatives nationales et internationales de résistance face à ces attaques.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide par conséquent de :

- Réaffirmer que la FIA condamne les coupes budgétaires à courte vue et injustes ainsi que les menaces qu'elles font peser sur la création et la liberté artistiques ;
- Réaffirmer le soutien de FIA aux modèles sains de financement public de la culture, c'est-à-dire qui consacrent le principe de la liberté d'expression – indépendante de tout dessein politique ou religieux – et associent les artistes et leurs organisations représentatives à l'élaboration des politiques culturelles ;
- Demander aux membres de la FIA de communiquer au Secrétariat des statistiques et études sur l'impact des coupures budgétaires dans le secteur de la culture afin de renforcer les arguments de pression et de plaider contre celles-ci ;
- Renforcer le recours à la FIA en tant qu'outil de coordination de ces campagnes permettant aux membres de diffuser rapidement leurs appels au soutien ;
- Encourager les membres à envisager de faire plus régulièrement appel à la voix de la FIA pour s'adresser aux gouvernements lorsque cette intervention peut constituer un apport complémentaire utile à l'échelon national. A cette fin, la FIA pourrait être invitée à publier des déclarations, soit directement soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses groupes régionaux ou linguistiques, avec le soutien et la coordination du Secrétariat de la FIA.

RESOLUTION 4 : AIDE A L'ELABORATION DE STRATEGIES PERFORMANTES DE PLAIDOYER POUR UNE MEILLEURE REGLEMENTATION DES SECTEURS DU CINEMA ET DE LA MUSIQUE EN NAMIBIE

Motion déposée par : ORUUANO (Namibie)

Considérant que :

Il est nécessaire d'améliorer l'élaboration des politiques en Namibie afin de reconnaître l'apport culturel et économique des artistes et de leur permettre de vivre de l'exercice de leur métier ;

Le syndicat des artistes namibiens recherche un dialogue constructif avec les décideurs politiques sur ce thème et est résolu à faire pression pour améliorer les conditions de travail de tous les artistes dans le pays ;

Disposer d'une prise de position écrite et détaillée – y compris des projets de réglementation visant à consolider les secteurs du cinéma et de la musique en Namibie – renforcerait considérablement la capacité de plaidoyer du syndicat dans ce domaine.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- D'encourager tous les membres de la Fédération à partager leurs expériences et moyens pertinents avec le syndicat namibien ;
- D'encourager les membres qui en ont les moyens à apporter un soutien accru à ORUUANO et à aider ce syndicat à rédiger une proposition cohérente de (Projet de) Politique nationale pour les artistes visant à réglementer les secteurs du cinéma et de la musique en Namibie.

RESOLUTION 5 : APPUI A UN SECTEUR CULTUREL DISTINCT ET A UN MINISTERE DEDIE A LA CULTURE EN SLOVENIE ET A LA FIN DE L'INTERDICTION INJUSTE DE CERTAINS CONTRATS DANS CE SECTEUR

Motion déposée par : GLOSA (Slovénie)

Considérant que :

En Slovénie, le nouveau gouvernement de centre-droit a fondu les ministères de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports en un seul ministère, arguant de la nécessité de réaliser des économies dans le secteur public et de renforcer l'efficacité des décisions gouvernementales.

Après trois mois à peine, il est apparu évident que le nouveau ministère a constamment adopté des mesures s'avérant nuisibles au domaine des arts et de la culture.

Les publics culturels et la société civile ont vigoureusement rejeté la déclaration publique du Ministre affirmant que la culture est un secteur marginal dans la société slovène alors qu'elle a historiquement préservé l'identité nationale dans le pays.

Le nouveau gouvernement a interdit tous les contrats publics impliquant la rémunération sur fonds publics de services professionnels basés entre autres sur le droit d'auteur. En pratique, cette interdiction empêche les troupes de théâtre, d'opéra et de ballet et plus généralement toutes les institutions publiques du secteur de la culture (cinémas, bibliothèques, musées, etc.) d'engager directement des metteurs en scène, auteurs dramatiques, chorégraphes, sténographes, créateurs de costumes, comédiens, chanteurs, musiciens, etc. Les dérogations ne sont possibles que sur autorisation du Ministre. Cela va entraîner des pertes d'emploi très lourdes pour les artistes indépendants, condamnant nombre d'entre eux à la pauvreté.

La Slovénie compte quelques 4 500 auteurs inscrits et autres professionnels du secteur de la culture sans contrat à durée indéterminée à temps plein. Nous estimons que ces mesures drastiques font peser une pression politique injuste et discriminatoire sur les travailleurs et les programmes des institutions publiques des secteurs de l'art et de la culture.

Par la présente, le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- De soutenir l'appel lancé aux autorités slovènes par GLOSA pour le rétablissement d'un Ministère de la culture autonome, arguant que cet état des affaires politiques et publiques est préférable pour le secteur de la culture en Slovénie, sous l'angle tant de son rôle essentiel dans la société que de l'emploi de ses travailleurs ;
- D'inviter les membres à joindre leur voix à celle de GLOSA pour appeler de leur vœux la réalisation de ce changement en Slovénie et d'assister ceux qui souhaiteront le faire.
- De relayer l'appel de GLOSA aux autorités slovènes visant à obtenir à tout le moins l'exemption du secteur de la culture de l'interdiction de conclure tout contrat impliquant des services professionnels basés entre autres sur le droit d'auteur. C'est essentiel pour permettre à un petit pays comme la Slovénie de favoriser la qualité, la protection et le progrès de la culture dans l'intérêt national.
- D'inviter les membres à joindre leur voix à celle de GLOSA pour appeler à la suppression de cette interdiction injuste et d'assister ceux qui souhaiteront le faire.

RESOLUTION 6 : PROMOUVOIR LA VALEUR INTRINSEQUE DES ARTS, DE L'ACCES A LA CULTURE ET DE LA DIVERSITE CULTURELLE

Motion déposée par : FAAN (Népal) ; SATED/MG (Brésil), UDA (Canada) ; FAEE (Espagne)

Considérant que :

Un secteur diversifié et florissant jouissant d'une forte demande de la part du public constitue un fondement essentiel à des offres d'emploi dignes d'intérêt et attrayantes pour les artistes-interprètes ;

L'accès à la culture est un droit social fondamental et un vecteur d'inclusion sociale qu'il convient d'encourager dans le respect des droits sous-jacents des créateurs et des artistes-interprètes ;

La diversité culturelle joue un rôle essentiel pour promouvoir la tolérance et la compréhension entre cultures ainsi que les échanges créatifs entre elles et peut constituer une force pour la paix ;

L'élaboration des politiques dans le secteur culturel devrait tenir compte de ces préoccupations et reconnaître que les œuvres d'art, dans toutes les disciplines, ne peuvent être considérées comme de simples marchandises quelconques et possèdent une valeur intrinsèque par-delà de basses contingences mercantiles ;

La Convention de 2003 de l'UNESCO pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹, d'une part, reconnaît que ce patrimoine est porteur d'identité, de valeurs et de signification, s'inscrit dans le creuset de la diversité culturelle et garantit le développement durable des communautés et, d'autre part, voit dans les arts du spectacle l'une des principales manifestations de ce patrimoine immatériel ;

L'investissement public dans des productions de grande qualité, y compris des productions qui s'appuient sur la culture, le patrimoine, les traditions et/ou la langue nationales constituent un engagement vital à promouvoir la tradition culturelle et à pérenniser un secteur culturel diversifié et florissant s'astreignant à un haut niveau d'excellence ;

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- De continuer de plaider, dans tous les aspects de son action, pour la pleine reconnaissance de l'apport essentiel des artistes à un secteur culturel florissant, dans l'intérêt de la société dans son ensemble et de l'individu, et pour un soutien accru propre à permettre aux artistes de vivre dignement de leur profession ;
- D'accompagner ses membres dans leurs campagnes pour des investissements dans des productions de qualité, y compris fondées sur leur patrimoine et/ou langue nationale ;
- De poursuivre son plaidoyer concernant la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles², y compris en aidant ses membres dans leur lobbying auprès des gouvernements nationaux en vue de la ratification de la Convention, si ce n'est déjà fait, et de leurs efforts pour mettre sur pied des coalitions nationales pour la diversité culturelle là où elles n'existent pas encore ;
- De poursuivre son plaidoyer concernant la Convention de l'UNESCO pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris en aidant ses membres dans leur lobbying auprès des gouvernements nationaux en vue de la ratification de la Convention, si ce n'est déjà fait. La FIA plaidera pour que des

¹ <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00022>

² <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/the-convention/convention-text/>

mesures soient prises afin de préserver le patrimoine que personnifient certains professionnels des arts du spectacle conformément aux recommandations de l'UNESCO relatives aux « trésors humains vivants »³.

³ <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00061>

**RESOLUTION 7 : DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAIL POUR TOUS LES ARTISTES-INTERPRETES :
PROMOUVOIR L'ACCES A LA SECURITE SOCIALE, A LA PROTECTION SOCIALE, A LA JUSTICE FISCALE ET A
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DECENTES**

Motion déposée par : CICA (Colombie) ; SAIP (Pérou) ; SUA (Uruguay) ; AAA (Argentine) ; SIDARTE (Chili) ; TF (Suède) ; FAEE (Espagne)

Considérant que :

L'image des artistes au sein de la société est parfois associée aux artistes-interprètes de renom, entourés d'une aura glamour de luxe et de privilège très éloignée de la réalité de bien des artistes que le travail intermittent, les faibles revenus et les contrats de courte durée exposent à l'exclusion sociale. Le Manifeste sur la condition de l'artiste que la FIA et la FIM ont adopté conjointement en 2009⁴ fournit un bon inventaire des difficultés des artistes liées à l'évolution du marché du travail.

La contribution essentielle des artistes à un secteur culturel florissant, dans l'intérêt aussi bien de la société que de l'individu, n'est pas toujours reconnue et un meilleur soutien est nécessaire pour permettre aux artistes de tirer un revenu décent de l'exercice de leur profession. Garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs de la culture constitue un axe important de la politique publique de promotion de l'accès à la culture.

Trop souvent, les conditions de travail intermittentes et atypiques privent artistes de protection sociale – y compris des soins de santé et de retraite. Cette intermittence ne dépend pas exclusivement des aléas de l'économie – qui toucheraient alors tous les travailleurs – mais bien plutôt de flux d'activités et de revenus tributaires de nombreux facteurs, à l'instar de la manière d'exploiter les produits culturels, tels que les produits audiovisuels, ainsi que des impératifs des producteurs en termes de rotation et de renouvellement constant des comédiens retenus pour les divers profils de rôles. Malheureusement, cette intermittence a souvent un effet pénalisant en termes de sécurité sociale.

De même, les conditions du travail intermittent et atypique affectent directement les structures de rémunération et de salaires et donc le calcul de l'impôt sur le revenu. Certains systèmes nationaux sont mal adaptés à une prise en compte équitable du caractère irrégulier des revenus des artistes.

La Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste appelle à élaborer de nouveaux cadres juridiques et institutionnels abordant la situation atypique des artistes-interprètes et à adopter un socle de droits en matière d'emploi pour les artistes-interprètes quelle que soit leur situation professionnelle. Trente ans se sont écoulés depuis cette Déclaration et, malheureusement, rares sont les pays où des progrès significatifs ont été engrangés.

On manque sérieusement de données sur les schémas d'emploi dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts du spectacle et l'OIT pourrait légitimement mener des initiatives importantes dans ce domaine afin de contribuer à une amélioration de l'action politique.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- De développer et renforcer les activités de plaidoyer de la FIA sur ces thématiques primordiales ;
- Que la FIA devrait, avec la FIM, approcher de nouveau l'UNESCO pour appeler à un meilleur suivi de la Recommandation relative à la condition de l'artiste ;
- Que la FIA devrait, avec la FIM et UNI-MEI, appeler l'OIT à réaliser une étude sur le marché du travail atypique dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts du spectacle, notamment le cirque, et poursuivre son

⁴ http://www.fia-actors.com/en/policy_The%20Status%20of%20the%20Artist.html

plaidoyer pour une collecte de données solides sur l'emploi à tous les niveaux en tant que base d'une amélioration de l'élaboration des politiques ;

- De faciliter l'échange d'informations entre membres sur les systèmes fiscaux et accompagner l'élaboration d'un argumentaire et d'un dossier international sur cette question afin d'assister les membres dans leurs efforts visant à obtenir des politiques fiscales nationales plus équitables pour les artistes-interprètes ;
- De faciliter l'échange d'informations entre membres sur la thématique des droits en matière d'emploi et de sensibiliser aux outils juridiques internationaux auxquels chaque organisation peut avoir recours pour défendre les droits du travail (que ce soit par le biais de conventions collectives ou de l'amélioration du cadre juridique des retraites, de la santé, de la sécurité sociale, de la sécurité et de l'assurance professionnelles, etc.) afin d'assister les membres dans leurs efforts visant à obtenir la pleine reconnaissance des artistes-interprètes en tant que travailleurs ;
- De faciliter l'échange d'informations entre membres sur le travail social que réalisent les syndicats et les organisations partenaires en tant qu'acteurs de l'action sociale à travers les arts de la scène, non seulement au bénéfice direct des artistes mais aussi en faveur de groupes de personnes défavorisés. Promouvoir la sensibilisation du grand public à ce type d'initiatives en tant que vecteur de reconnaissance de l'engagement social des artistes qui les rendent possibles.

RESOLUTION 8 : PROTEGER TOUS LES ARTISTES-INTERPRETES ET DEFENDRE LEUR DROIT A LA REPRESENTATION COLLECTIVE

Motion déposée par : CICA (Colombie), SAIP (Pérou), SUA (Uruguay), AAA (Argentine), SIDARTE (Chili), TF (Suède), SDS (Hongrie), GLOSA (Slovénie)

Considérant que :

Le nombre d'artistes du spectacle travaillant sous statut freelance ou indépendant augmente régulièrement et il s'agit d'un statut professionnel imposé à l'artiste plutôt que librement choisi par lui. Pour les artistes, ce statut s'avère fréquemment source de discrimination par rapport à ceux qui font réellement partie du « personnel » de l'employeur, d'autant plus que ce statut est fréquemment douteux, surtout compte tenu du fait que ces artistes sont souvent régis par la même relation de subordination que les travailleurs sous contrat de travail ;

C'est souvent la norme dans le secteur de l'audiovisuel, où les contrats à court terme sont les plus répandus et où les exigences de l'employeur sur le plan de la flexibilité sont particulièrement fortes et pesantes. Il s'agit-là de plus en plus d'une orientation générale étant donné la tendance lourde à évoluer vers des méthodes de travail par projet dans le secteur culturel ;

Cela emporte des conséquences importantes en matière de sécurité sociale, de régimes de pension et de fiscalité. Cela peut aussi compliquer l'accès des artistes aux services de santé au travail et aux dispositifs d'apprentissage tout au long de la vie, voire les en exclure. Outre que la responsabilité principale de leur propre sécurité sociale et du paiement de leurs impôts leur incombe personnellement et qu'ils ne jouissent rigoureusement d'aucune sécurité d'emploi, les artistes indépendants sont souvent inadéquatement rémunérés pour leur travail. Dès lors, nombre d'artistes-interprètes indépendants ne peuvent se permettre de cotiser à des caisses privées de sécurité sociale et se trouvent sans protection en cas de blessure ou de maladie ou encore lorsqu'ils prennent leur retraite ;

Dans bien des pays, les artistes-interprètes indépendants (souvent appelés freelance malgré les sens divers et variés parfois associés à ce terme) se voient dénier le droit de se constituer en syndicat et de négocier des conditions minimales d'emploi et de travail au prétexte qu'il s'agit d'un comportement « anticoncurrentiel » et qu'ils ne sont pas considérés comme des « travailleurs » ;

Les besoins des artistes-interprètes indépendants doivent s'envisager spécifiquement dans le contexte élargi du travail de la FIA sur la garantie d'accès aux droits fondamentaux du travail pour les artistes-interprètes en général.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- De continuer de plaider d'une seule voix partout dans le monde pour la reconnaissance des artistes-interprètes en tant que travailleurs dans les pays où ils ne sont pas considérés comme tels ;
- De faire campagne pour une notion globale de « travailleur » afin de réduire le fossé qui sépare la plupart des formes d'engagement contractuel atypiques de plus en plus répandues dans l'industrie du divertissement et la stabilité qu'offrent les statuts professionnels plus traditionnels ;
- De faire campagne contre la l'imposition aux artistes-interprètes du statut d'indépendant, au détriment de leur droits fondamentaux du travail et en dépit de la relation de subordination sous-jacente ;
- De veiller à ce que, dans sa campagne pour l'égalité des droits sociaux et économiques pour tous les travailleurs du secteur, la FIA mette en exergue la situation particulière des travailleurs indépendants en soulignant l'impératif d'un traitement équitable quel que soit leur statut professionnel – y compris le droit à la syndicalisation et à la négociation collective de conditions minimales d'emploi et de travail ;

- De faire campagne et d'appuyer les membres qui se battent contre l'érosion de leurs droits fondamentaux du travail sous les coups de diverses réglementations des échanges commerciaux – à l'instar des règles en matière de concurrence – et de continuer d'œuvrer avec d'autres fédérations internationales sœurs qui partagent les mêmes enjeux ;
- Que les préoccupations et besoins particuliers des travailleurs indépendants devraient être soulevés spécifiquement, d'une part, auprès de l'UNESCO pour appeler à un meilleur suivi de la Recommandation relative à la condition de l'artiste et, d'autre part, auprès de l'OIT pour appeler à la réalisation d'une étude sur le marché du travail atypique dans le secteur de l'audiovisuel et des arts du spectacle.

RESOLUTION 9: FORMATION CONTINUE ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI POUR LES ARTISTES INTERPRETES

Motion proposée par: SSRS (Suisse); FAEE (Espagne)

Considérant que :

Le fait de continuer à développer ses compétences, à se diversifier et à progresser tout au long de sa vie professionnelle est aujourd'hui un aspect important de la carrière de tous les salariés. C'est d'autant plus le cas pour les artistes-interprètes, dont la capacité à être créatif et à s'adapter à des environnements changeants est essentielle.

Le rôle majeur que joue la formation continue et la formation tout au long de la vie est aujourd'hui reconnu tant par les autorités politiques que par les organisations professionnelles. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) déclare à ce propos : « L'éducation et la formation doivent impérativement faire l'objet d'investissements accrus, en particulier dans les pays en développement. Et ces investissements devraient être étroitement liés aux stratégies et aux programmes favorisant la croissance économique et l'emploi. Cette coresponsabilité devrait incomber aux gouvernements (de manière prioritaire), aux entreprises, aux partenaires sociaux et aux individus. »

Or, les contrats de courte durée et l'absence d'employeurs fixes caractérisent le travail des artistes-interprètes de nombreux pays, même lorsqu'ils bénéficient du statut de salarié. Cette situation précaire a non seulement des conséquences sur leur protection sociale mais aussi sur leur capacité à développer leurs compétences et donc d'augmenter leurs chances de trouver des emplois qualifiés dans leurs professions.

Dans plusieurs pays des solutions nationales ou de branches ont été trouvées pour pallier cette difficulté à impliquer les employeurs dans le financement de la formation permanente pour les artistes-interprètes. Ce n'est, cependant, malheureusement pas le cas dans le pays de la plupart des membres de la FIA.

L'accès à la formation continue est rendu d'autant plus compliqué par la mobilité des artistes-interprètes pendant leur carrière. Le projet de la FIA en 2010 sur les transitions professionnelles des danseurs a mis en exergue le manque d'homogénéité en Europe concernant l'inclusion des artistes-interprètes dans le système national de formation professionnelle et continue, ainsi que concernant la définition des profils professionnels et la description des compétences dans les métiers artistiques. L'inclusion de ceux-ci dans des taxonomies de compétences internationales (telle que ESCO au niveau Européen) peut à ce titre se révéler un bon outil pour améliorer l'accès à la formation.

Le 20^{ème} Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide:

- De réunir de l'information sur les bonnes pratiques et les projets novateurs dans le domaine de la formation permanente et de la formation tout au long de la vie pour les artistes-interprètes ;
- D'encourager les affiliés de la FIA à (continuer à) prendre en compte cette problématique et à y rendre attentifs les autorités et les partenaires sociaux afin de développer de nouvelles opportunités de formation pour nos membres ;
- De travailler avec d'autres associations d'interprètes sur cette question si cela devait être pertinent.
- De continuer à travailler pour une meilleure prise en compte et reconnaissance des carrières artistiques dans les systèmes nationaux d'accès à la formation au long de la vie, ainsi que dans les taxonomies d'occupations et de compétences tant au niveau national qu'au niveau international.

RESOLUTION 10 : RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DEVELOPPEMENT SYNDICAL : PROMOUVOIR LA SOLIDARITE SYNDICALE ET LE REGLEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES

Motion déposée par : CICA (Colombie), ANDA (Mexique), FAAN (Népal), ORUANO (Namibie), RCWU (Russie), SAGB (Belarus), ICSTEU (Géorgie), CWUK (Kazakhstan), CWUK (Kirghizistan), SLCRM (Moldavie), CWU (Ukraine)

Considérant que la crise financière place les syndicats du monde entier dans une situation extraordinairement difficile, mettant la pression sur les conventions collectives et affectant les adhésions ;

Constatant que le bon fonctionnement des syndicats dépend directement d'une syndicalisation et d'une solidarité fortes ainsi que de l'acquittement des cotisations syndicales ;

Observant les résultats positifs des campagnes de développement syndical menées par la FIA au cours des deux dernières périodes de congrès en Afrique et en Amérique latine ainsi que dans la région CEECA ;

Notant les résultats encourageants de certains accords de jumelage entre syndicats de régions plus et moins développées facilités par la FIA durant la période de congrès écoulée et l'intérêt que suscite un élargissement de cette démarche à la région latino-américaine ;

Constatant l'ampleur et l'étendue des défis auxquels sont encore confrontés les affiliés de la FIA dans ces régions et dans d'autres, particulièrement lorsqu'il s'agit, d'une part, de trouver des solutions créatives d'ajustement aux nouvelles réalités économiques et, d'autre part, de renforcer la solidarité sur un marché du travail qui change rapidement et dans une société de plus en plus individualiste où l'on observe une rupture entre la jeune génération et le mouvement syndical, y compris parmi les artistes ;

Reconnaissant l'importance, pour la FIA elle-même, de poursuivre également son développement et sa consolidation en tant que fédération à l'échelle internationale, surtout dans les régions où les adhésions et l'engagement restent insuffisamment développés et où les syndicats d'artistes-interprètes font face à des défis particuliers ;

Par la présente, le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide que :

- La promotion du développement syndical devrait être retenue comme domaine d'action clé du programme de travail de la FIA pour la prochaine période de congrès ;
- La FIA poursuivra son travail de mobilisation de moyens extérieurs pour financer des activités ciblées de développement et de renforcement des capacités syndicales, entre autres en concluant des partenariats de parrainage de telles manifestations avec des organisations internationales sœurs telles que la FIM, UNI-MEI et les sociétés de gestion collectives intéressées ;
- Le renforcement des capacités, par le biais d'ateliers et/ou séminaires de formations nationaux et/ou sous-régionaux en collaboration avec les affiliés ciblés de la FIA, visera spécifiquement à aborder les thématiques signalées comme particulièrement préoccupantes telles que, entre autres, l'amélioration de l'organisation et le renforcement des adhésions et de la solidarité ainsi que le recrutement et le service aux membres, l'amélioration de la communication avec eux, etc. ;
- La FIA continuera de soutenir et de faciliter les accords de jumelage entre syndicats membres intéressés souhaitant s'engager dans un tel travail, y compris en Amérique latine. La FIA encouragera les syndicats entreprenant de tels jumelages à engager un bon dialogue afin que l'aide puisse être adaptée et utile, que celle-ci se concentre sur une assistance pratique très directe (par exemple l'élaboration d'outils de communication, etc.) ou sur des objectifs stratégiques plus généraux (tels que l'assistance dans l'élaboration de stratégies de négociation collective, etc.).

20^E CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS
TORONTO (CANADA)
27-30 SEPTEMBRE 2012

- La FIA étendra ses efforts de renforcement des capacités à la zone Asie-Pacifique en se concentrant particulièrement sur l'Inde et en incluant également le Népal ;
- La FIA poursuivra ses efforts de renforcement de la mission et des capacités de ses coordinateurs

RESOLUTION 11 : AMELIORER LES NORMES DE SANTE ET DE SECURITE DANS LES ARTS DU SPECTACLE

Motion déposée par : FAEE (Espagne), CASOD (Turquie)

Considérant que :

Des progrès importants ont été engrangés en matière de santé et de sécurité dans les arts du spectacle dans de nombreuses régions du monde et que la FIA y a effectivement contribué en élaborant et diffusant son manuel de bonnes pratiques « Act Safe » destiné aux artistes-interprètes des secteurs des arts du spectacles et de l'audiovisuel ;

Des progrès supplémentaires sont souhaitables et plus particulièrement des recherches et analyses plus scientifiques et systématiques susceptibles d'asseoir une meilleure prise de décision politique. Il serait utile de disposer, dans bien des pays, de normes minimales à respecter pour préserver la santé et la sécurité au travail des artistes-interprètes ;

Un changement d'état d'esprit est indispensable : l'importance de la protection des artistes-interprètes contre les risques de blessures liées aux revêtements ou à l'utilisation de fumées et d'effets spéciaux, d'accessoires et de décors, etc., devrait être évidente et acceptée à l'instar du port de lunettes et de gants de protection pour les soudeurs ;

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- De faire pression pour l'élaboration d'outils et de normes à tous les niveaux, y compris international, visant à améliorer la situation dans le secteur ;
- De favoriser la recherche scientifique sur la santé et la sécurité dans les arts du spectacle et de compiler dans une base de données toutes les informations et/ou preuves disponibles et connues sur cette question ;
- D'assurer, à ces fins, la liaison avec les organisations pertinentes s'occupant de santé et sécurité au travail ou de certains de leurs aspects afin de signaler les problématiques qui concernent spécifiquement les artistes-interprètes (telles que l'OSHA [Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail] de Bilbao ou l'AGI-SON [Campagne européenne en développement pour la protection des artistes-interprètes contre le bruit], voire d'autres le cas échéant) ;
- D'appuyer les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre membres dans ce domaine.

RESOLUTION 12 : PROTECTION DES ENFANTS ARTISTES-INTERPRETES

Motion déposée par : AUT (Turquie)

Considérant que :

L'industrie du spectacle est un secteur où le travail des mineurs d'âge n'est pas rare, soulève par conséquent des préoccupations particulières et exige que des mesures spécifiques soient prises afin de protéger le développement physique, mental, moral, social et éducatif des enfants ;

La FIA a déjà travaillé sur cette question par le passé et a été un acteur important de la publication en 2003 par l'OIT d'un document de travail intitulé « Les enfants artistes-interprètes travaillant dans l'industrie du spectacle dans le monde : une analyse des problèmes posés » ;

Cette étude s'appuyait sur une enquête menée par la FIA auprès de ses membres mettant en lumière les principaux besoins et collationnant les bonnes pratiques – dont les réglementations et les dispositions des conventions collectives – en matière de conditions d'emploi et de travail de ces artistes-interprètes vulnérables ;

De nombreux membres de la FIA sont demandeurs d'orientations sur la manière de promouvoir de meilleures normes étant donné que les enfants artistes-interprètes de beaucoup de pays travaillent toujours dans le secteur des arts du spectacle sans mesures suffisantes pour préserver leur bien-être ;

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide :

- De réaffirmer l'engagement de la FIA à sensibiliser aux préoccupations spécifiques que soulève le travail des enfants artistes-interprètes dans le secteur des arts du spectacle ;
- De capitaliser sur les travaux menés en 2003 et de collecter des données supplémentaires et mises à jour sur ce thème auprès de ses affiliés à travers le monde ;
- De compiler conseils et bonnes pratiques sectorielles dans un manuel détaillé destiné à accompagner les membres de la FIA dans leur efforts en faveur de conditions de travail équilibrées pour les mineurs d'âge ;
- De rechercher des financements pour traduire ces orientations dans les langues officielles de la FIA afin de les diffuser largement et de les rendre pertinentes pour le plus grand nombre possible de ses membres ;
- D'exploiter ces orientations pour sensibiliser aux préoccupations particulières que soulèvent les enfants artistes-interprètes aux échelons régional et international afin de promouvoir les politiques dans ce domaine.

RESOLUTION 13: ELABORATION D'UNE CHARTE DE LA FIA SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Motion déposée par : UDA (Canada)

Considérant que l'artiste amuse, divertit, crée des émotions, des idées, des ambiances, des références et du bonheur ;

Considérant que l'artiste témoigne, questionne, provoque, représente et préserve la mémoire ;

Considérant que l'artiste inscrit, transpose et partage sa vision du monde à travers son art en toute liberté d'expression ;

Considérant que l'artiste a le devoir de représenter sa société avec respect et l'ouverture sur elle ;

Considérant que la condition de l'artiste et son rôle dans la société méritent d'être pleinement reconnus ;

Considérant qu'un premier pas important vers la pleine reconnaissance par la société de la condition et du rôle de l'artiste et de sa contribution réside dans l'affirmation solennelle, par les artistes eux-mêmes, de ce statut et de ce rôle ;

Considérant que la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste date de 1980, n'a pas été réexaminée depuis 1997 et qu'aucun bilan de sa mise en œuvre effective n'a été entrepris depuis ;

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide que :

- La FIA devrait consacrer un groupe de travail à l'élaboration d'une Charte de la FIA sur le statut de l'artiste en prenant en compte son exercice artistique et professionnel, son rôle dans la société et ses responsabilités envers celle-ci, et la responsabilité correspondante que la société a envers l'artiste. Le groupe pourrait puiser des éléments de réflexion de la Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste et la Déclaration finale du Congrès de l'UNESCO de 1997 sur son application, le Manifeste FIA-FIM sur la condition de l'artiste et sur les travaux approfondis de l'Union des Artistes du Canada sur sa propre Charte ainsi que d'autres sources pertinentes;
- Cette charte, appelée à devenir un document politique clef de la FIA, devrait servir à réengager le travail de l'UNESCO et de l'OIT sur la condition de l'artiste, afin que les recommandations, revitalisées, puissent devenir à terme un instrument international contraignant.

RESOLUTION 14 : RATIFICATION ET APPLICATION DU TRAITE AUDIOVISUEL DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES INTERPRETATIONS AUDIOVISUELLES (TRAITE DE PEKIN)

Motion déposée par : ACTRA (Canada), SFA (France), DSF (Danemark)

Considérant que :

Le 26 juin 2012, les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont signé le traité de Pékin sur la protection des interprétations audiovisuelles. Le nouveau traité historique, qui entrera en vigueur lorsque 30 parties éligibles l'auront ratifié, rallie pour la première fois complètement les artistes du secteur audiovisuel au cadre international du droit d'auteur ;

Le traité de Pékin constitue une réalisation cruciale résultant dans une large mesure des efforts inlassables de la FIA au fil de plusieurs décennies et susceptible d'appuyer considérablement la revendication des artistes du secteur audiovisuel du droit à obtenir pleine et juste rémunération de l'exploitation de leurs interprétations au cinéma, à la télévision et dans les nouveaux médias ;

La réalisation de cet objectif dépend dans une large mesure de la transposition en droit national des nouveaux droits exclusifs des artistes du secteur audiovisuel ;

La réglementation nationale seule pourrait ne pas garantir les intérêts des artistes du secteur audiovisuel et devra donc être complétée par des conventions collectives conclues entre les organisations d'artistes-interprètes et de producteurs du secteur audiovisuel ;

Les syndicats d'artistes-interprètes de nombreuses régions du monde ont besoin d'aide pour acquérir la capacité de négocier des conventions collectives avec les employeurs de l'audiovisuel ;

L'OIT est particulièrement à même de promouvoir la collaboration entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, y compris pour recommander et favoriser la négociation de conventions collectives ;

La FIA, en collaboration avec l'OIT, serait en mesure d'accompagner les syndicats d'artistes-interprètes dans leurs efforts pour intégrer dans leurs conventions collectives les droits exclusifs prévus par le traité de Pékin et tels que transposés en droit national.

Les syndicats membres de la Fédération internationale des acteurs, réunis à Toronto à l'occasion du Congrès mondial 2012 de la FIA, affirment leur attachement au succès du traité de Pékin et entreprennent de :

- Engager activement leur instances gouvernementales respectives à signer, ratifier et appliquer le traité de Pékin ;
- Soutenir les efforts du Secrétariat de la FIA pour conseiller ses syndicats membres des pays en voie de développement quant à la meilleure manière de mettre le traité en œuvre dans l'intérêt bien compris des artistes-interprètes ;
- Soutenir les efforts des syndicats membres d'autres pays pour engager leurs gouvernements respectifs à signer, ratifier et appliquer le traité de Pékin ;
- Travailler avec le Secrétariat de la FIA et le soutenir dans ses efforts pour convaincre les gouvernements de pays ne comptant aucun membre actif de la FIA de signer, ratifier et appliquer le traité de Pékin ;
- Faire rapport à la FIA des activités et des progrès enregistrés dans leur pays sur la voie de la signature, de

la ratification et de l'application du traité de Pékin ;

En outre, le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide de :

- Engager le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) de l'OIT à s'efforcer de promouvoir la négociation de conventions collectives pour les artistes du secteur audiovisuel, particulièrement dans les pays où la tradition syndicale est faiblement ancrée ;
- Inviter l'OIT à associer la FIA à ce travail, notamment concernant le traitement réservé dans les conventions collectives au droit de la propriété intellectuelle des artistes-interprètes ; et
- Engager l'OIT à adhérer au principe que les conventions collectives doivent garantir aux artistes du secteur audiovisuel une rémunération suivie, pleine et juste de toutes les formes d'exploitation de leurs représentations, à hauteur de la valeur économique de leur contribution à la production audiovisuelle.

RESOLUTION 15 : PROLONGATION DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ARTISTES-INTERPRETES

Motion déposée par : SFA (France)

Considérant que :

- Une première victoire importante a été remportée en 2011 en Europe en ce qui concerne la prolongation de la protection des droits de la propriété intellectuelle des artistes-interprètes, quoique la portée en ait été restreinte aux exécutions d'œuvres audio ;
- Il est discriminatoire de limiter la prolongation de 50 à 70 ans à dater de la première publication ou communication licite au public (la date retenue étant celle du premier de ces faits) à l'exécution enregistrée sur un phonogramme et de ne pas prévoir une prolongation équivalente pour l'enregistrement audiovisuel d'une représentation ;
- Les artistes-interprètes de l'Union européenne ont bénéficié d'un large soutien de la part des producteurs de disques qui avaient clairement intérêt à cette prolongation de la protection puisque celle-ci s'étendait à leurs enregistrements sonores ;
- Il ne faut pas escompter pareil soutien de la part du secteur de l'audiovisuel, dont les producteurs jouissent déjà d'une longue période de protection du droit d'auteur et n'ont donc pas intérêt à soutenir les revendications des artistes-interprètes pour une prolongation de leur protection ;
- Une étude d'évaluation de l'impact d'une éventuelle extension de la prolongation au bénéfice des représentations d'œuvres audiovisuelles, annoncée dans la Directive 2011/77/UE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, devait être terminée pour le 1^{er} janvier 2012 mais n'a toujours pas été menée à cette date.

Rappelant la Motion 8 adoptée lors du 19^e Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs,

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs :

- Réaffirme son soutien à l'EuroFIA et à ses syndicats membres dans leur lutte pour obtenir une durée de protection identique des droits de la propriété intellectuelle des artistes-interprètes quelle que soit la nature de l'enregistrement de leurs représentations ;
- Demande au Secrétariat de la FIA de coordonner cette campagne et de la mener énergiquement auprès de la Commission européenne et du Parlement européen – le cas échéant en concertation avec d'autres organisations européennes d'artistes-interprètes.

RESOLUTION 16 : DROITS MORAUX DES ARTISTES DE DOUBLAGE

Motion déposée par : SDS (Hongrie)

Considérant que :

- Le travail de doublage aide les spectateurs à accéder aux productions cinématographiques et audiovisuelles étrangères et participent ainsi à la diversité culturelle ;
- Le doublage est une œuvre artistique à part entière qui devrait ouvrir aux comédiens des droits de propriété intellectuelle économiques et moraux, y compris celui d'être identifié en tant qu'auteur de ladite œuvre ;
- Le droit des comédiens de doublage à voir leur nom clairement mentionné devrait également être respecté lorsque des copies d'enregistrements audiovisuels sont exploitées et distribuées à des fins commerciales, par exemple sur les couvertures et pochettes de DVD ou les plaquettes qui les accompagnent.

Considérant en outre que la présente motion a été soumise au Congrès 2008 de la FIA et que, bien qu'elle y ait été adoptée, aucun progrès n'a jusqu'ici été réalisé sur cette problématique.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide de :

- Réaffirmer son engagement sur cette question importante, particulièrement pertinente pour les artistes-interprètes du monde entier ;
- Réaliser une étude internationale afin de déterminer dans quelle mesure les droits moraux des artistes-interprètes de doublage sont appliqués et de collecter des données sur les pratiques commerciales nationales en la matière et en particulier sur l'exercice du droit de ces artistes-interprètes à être clairement identifiés comme les auteurs de leurs œuvres ;
- Formuler et défendre, sur base des résultats de cette étude, des recommandations de bonnes pratiques respectant les droits moraux des comédiens de doublage.

RESOLUTION 17: EN DEFENSE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Motion proposée par: SFA (France)

Considérant :

Que la propriété intellectuelle que représentent les œuvres artistiques enregistrées, sonores et audiovisuelles, génère des revenus pour les producteurs de ces œuvres, dont une partie est réinvestie dans de nouvelles productions qui procurent du travail aux artistes interprètes ;

Que ces mêmes œuvres doivent générer des revenus pour les artistes-interprètes du fait de leur exploitation, ce qui est conforté par les traités internationaux de l'OMPI (dont le WPPT et le tout nouveau Traité de Pékin sur la Protection des Interprétations Audiovisuelles) ainsi que par des accords collectifs ;

Que le téléchargement illicite de masse et autres formes de piraterie ou contrefaçon provoquent la perte d'opportunités de travail et de revenus pour les artistes-interprètes et les autres ayants droits ;

Que de nombreuses associations de consommateurs, de fabricants de matériels, ainsi que des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs d'accès et de services en ligne mènent une guerre intense contre toute tentative de juguler cette circulation illicite des œuvres protégées,

Le 20^{ème} Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide que la FIA :

- S'investira dans un plan de communication forte pour défendre la notion même de propriété littéraire et artistique et son importance pour toute communauté créative, dont les artistes-interprètes, ainsi que pour la diversité culturelle apportée à la communauté ;
- Se montrera proactive dans la promotion de modèles de diffusion numériques innovants et générateurs de revenus et, dans ce contexte, œuvrera avec ses syndicats membres pour que les artistes-interprètes reçoivent une part significative des revenus générés par la diffusion de leur prestations.

RESOLUTION 18 : COOPERATION AVEC LES SOCIETES DE GESTION COLLECTIVE ET ORGANISATIONS CONNEXES

Motion déposée par : ACTRA (Canada)

Les membres de la Fédération internationale des acteurs appartiennent à une communauté internationale d'artistes-interprètes travaillant pour des employeurs qui produisent et distribuent des contenus dans le monde entier – ce qui renforce la nécessité de collaborer plus étroitement avec les organisations sœurs, les sociétés de gestion collective et leurs organisations représentatives.

Les sociétés de gestion collective suivent le travail des artistes-interprètes, obtiennent le paiement des droits d'exploitation des contenus et assurent leur redistribution aux artistes. Les intérêts économiques des artistes-interprètes dépendent de plus en plus de l'efficacité des sociétés de gestion collective.

Etant donné que la FIA et ses syndicats membres ont besoin de collaborer plus étroitement avec les sociétés de gestion collective, leurs organisations représentatives et les autres fédérations créatives, le 30^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs propose que :

- Le Secrétariat de la FIA contacte régulièrement les secrétariats du Conseil des sociétés gérant les droits des artistes-interprètes (SCAPR), d'AEPO-ARTIS et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) afin d'échanger des mises à jour sur les activités menées et s'envisager des perspectives de collaboration visant à susciter un esprit de partenariat renforcé ; et
- Le Secrétariat de la FIA fasse régulièrement rapport au Comité exécutif de la FIA sur ces échanges.

RESOLUTION 19 : AMELIORER ET CONSOLIDER LA STRATEGIE DE COMMUNICATION DE LA FIA

Motion déposée par : SATED/MG (Brésil) ; FAAN (Népal) ; ACTRA (Canada) ; APFUTU (Pakistan)

Considérant que :

L'un des objectifs de la FIA consiste à favoriser l'échange de données entre ses membres, dont certains ne se rencontrent qu'une fois tous les quatre ans lors du Congrès mondial de la FIA.

Parmi les préoccupations, enjeux et solutions qui se font jour à l'échelon national, beaucoup convergent à l'international et présentent un intérêt croisé parmi les membres de la FIA. Aujourd'hui, ce sont principalement les réunions des groupes régionaux et linguistiques de la FIA qui fournissent l'occasion de partager, débattre et échanger sur ces thématiques. Cependant, il est clair que beaucoup seraient très preneurs d'échanges plus réguliers et d'un canal de communication et d'appui mutuel plus robuste entre eux.

L'aide internationale, qu'elle provienne de membres individuels ou de la FIA dans son ensemble, peut vraiment faire la différence en situation nationale difficile. Ce soutien doit généralement s'exprimer rapidement, ce qui suppose une communication rapide et efficace.

Les précédents essais du Secrétariat de la FIA pour améliorer la stratégie de communication ont eu un impact limité par manque de moyens en personnel, problème désormais réglé par le recrutement d'un chargé de communication.

L'évolution technologique en informatique et l'accès de plus en plus large à internet dans le monde ont créé de nouveaux flux et moyens de communication tels que les réseaux sociaux et les espaces visuels partagés comme Twitter et Facebook.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide de :

- Donner mandat au Secrétariat de superviser la refonte du site internet de la FIA afin d'en faire un moyen d'information plus solide et un espace de communication adapté pour les membres de la FIA. Cela devrait inclure le développement d'une série de nouveaux outils potentiels tels que des forums et bases de données privés thématiques, un système amélioré et interactif de mise à jour des nouvelles de la FIA, l'utilisation d'outils dynamiques de publication d'informations en ligne telles que photos et vidéos, l'élaboration et l'expansion d'outils tels que le wiki de la FIA, l'intégration accrue et la structuration renforcée du site de la FIA grâce au recours à des systèmes d'« articles apparentés » ou de « balisage » (tagging) des contenus afin de les rendre plus directement accessibles et conviviaux ;
- Engager les membres de la FIA à informer régulièrement le Secrétariat non seulement des activités et évolutions nationales mais aussi de leurs propres publications, campagnes et actions ;
- Donner mandat au Secrétariat d'étudier l'utilisation et l'application éventuelle d'outils de réseautage et de médias sociaux afin de favoriser des échanges plus informels et plurilingues. Divers outils émergents tels que Facebook et Twitter pourraient ouvrir la perspective très utile de publier des contenus moins formels – y compris des contenus nationaux générés par les membres – tels que des articles, études, demandes de subsides, offres de formation, festivals, liens vers des sites officiels, pétitions, etc. La FIA devrait réaliser un bilan limité de l'exploitation de tels outils par un échantillon de ses membres afin de déterminer l'utilité de développer ses propres actions dans ce domaine ;
- Encourager les membres de la FIA à traduire dans leur propre langue les documents de la FIA qui peuvent présenter une utilité stratégique et à partager les nouvelles versions linguistiques avec le Secrétariat afin qu'elles puissent être également mises à disposition sur le site internet de la FIA.

RESOLUTION 20 : MOBILITE DES ARTISTES

Motion déposée par : SATED/MG (Brésil) ; FAEE (Espagne) ; CICA (Colombie) ; SUA (Uruguay) ; SAIP (Pérou) ; AAA (Argentine) ; SIDARTE (Chili)

De par la nature même de leur travail, les artistes-interprètes sont très sujets à la mobilité. Ils voyagent souvent à l'étranger en mission professionnelle, voire de leur propre initiative pour enrichir leurs savoir-faire et profil artistiques, se former ou rechercher de nouvelles perspectives d'emploi. Où qu'ils aillent, ils sont ouverts sur le monde dans son incommensurable diversité, s'imprègnent des différentes cultures et enrichissent leur compréhension du monde social, politique et économique qui les entoure. Ils partagent leur propre perception originale de l'humanité et des enjeux auxquels nos civilisations sont confrontées de par le monde, contribuant à la concorde entre les peuples et inspirant des milliards d'être humains de toutes origines.

Loin de leur environnement d'origine, les artistes-interprètes sont souvent confrontés à une multitude d'obstacles pratiques, de règles et traditions inconnues, de particularités linguistiques et de politiques professionnelles étranges pouvant perturber leur expérience et les dissuader de la renouveler. Parfois, ces difficultés vont jusqu'à les empêcher de quitter leur pays, leur faisant ainsi manquer des opportunités de s'épanouir professionnellement.

Parmi ces obstacles à la mobilité des artistes-interprètes figure le manque de reconnaissance des titres professionnels – particulièrement (mais pas exclusivement) en l'absence de diplôme délivré par un institut de formation agréé –, les frais de voyage élevés, le manque d'assistance syndicale à l'étranger pour les artistes-interprètes syndiqués, le coût des formalités de visa, la double imposition et la perte du droit aux prestations de sécurité sociale dans le pays d'origine pour les périodes passées à l'étranger.

Considérant ce qui précède, le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide que la FIA devra :

- Collecter des données, autant que possible en collaboration avec d'autres organisations sœurs et l'UNESCO, sur la nature et la véritable ampleur des obstacles à la mobilité internationale des artistes de leur point de vue, y compris par le biais d'une enquête mondiale parmi ses membres et en compilant études, données fiables et littérature scientifique afin de documenter ce phénomène ;
- Identifier, sur cette base, les obstacles les plus fréquents à la mobilité que l'on peut réalistement espérer aborder par le biais de projets pilotes, de campagnes efficaces de sensibilisation et de politiques coordonnées de la part des membres de la FIA ;
- Favoriser une meilleure compréhension, parmi les décideurs nationaux, régionaux et/ou, le cas échéant, internationaux, des difficultés que rencontrent les artistes voyageant à l'étranger à des fins professionnelles ;
- Collecter des informations sur les dispositifs nationaux existants permettant d'accorder un titre professionnel aux artistes-interprètes qui, quoique sans diplôme dans le domaine des arts du spectacle, ont manifestement fait leurs preuves, et communiquer ces informations à tous les membres qui les demandent afin de les aider à plaider pour la mise en place de dispositifs similaires dans leur propre système national, le cas échéant avec le soutien actif de la FIA ;
- Encourager ses affiliés à évaluer, au moins à l'échelon régional, comment assurer le mieux possible l'assistance syndicale mutuelle requise à leurs membres en règle de cotisations et séjournant provisoirement à l'étranger dans le cadre d'accords réciproques leur ouvrant l'accès à certains services, conseils et aides aux conditions les plus avantageuses et, si possible, sans leur imposer d'adhérer à un autre syndicat ;
- Aider ses syndicats membres à échanger les informations sur les conditions de travail et les dispositions fiscales qui concernent les artistes-interprètes afin qu'ils puissent conseiller plus précisément leurs membres quant aux droits et devoirs qui s'appliquent à leurs séjours professionnels à l'étranger. Aider ses syndicats membres à échanger les informations sur les conditions de travail et les dispositions fiscales qui concernent les artistes-interprètes afin qu'ils puissent conseiller plus précisément leurs membres quant aux droits et devoirs qui s'appliquent à leurs séjours professionnels à l'étranger. Un groupe de travail « mobilité » de la

20^e CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS
TORONTO (CANADA)
27-30 SEPTEMBRE 2012

FIA cherchera les moyens pour que soit établie une base de données accessibles aux artistes-interprètes, concernant les lois de travail, les accords collectifs, les dispositifs sociaux et fiscaux applicables dans les différents pays.

Il est clair que toute action entreprise le sera en accord avec toute loi et pratiques d'immigration existante, et avec tout accord de négociation collective en place dans le pays d'accueil.

RESOLUTION 21 : LIBERTE ARTISTIQUE

Motion déposée par : Equity (Royaume-Uni)

Considérant que :

Partout dans le monde, les artistes restent exposés à la censure, à l'exil forcé, à l'emprisonnement et à la torture, voire à la mort.

Pourtant, les artistes-interprètes vivant sous des régimes répressifs continuent de créer de formidables œuvres d'art et se battent pour le droit de travailler malgré leurs graves difficultés.

Au Royaume-Uni, l'International Committee for Artists Freedom (« Comité international pour la liberté des artistes ») d'Equity coordonne des campagnes de solidarité avec les artistes victimes de persécutions et d'oppression dans le monde et apporte un soutien de première ligne aux artistes en danger immédiat. De récentes campagnes très médiatisées ont ciblé les attaques contre la liberté d'expression en Iran, au Belarus, en Syrie, en Turquie et en Birmanie. La FIA a été une précieuse source de soutien dans cette action.

Parmi les réussites notables, on relèvera la sortie de prison, le 12 octobre 2011, du comédien birman Zarganar après une campagne intensive menée par des syndicats d'artistes-interprètes et des organisations de défense des droits humains. Les affiliés de la FIA du monde entier ont distribué plus de 30 000 cartes postales appelant les autorités birmanes à libérer Zarganar, à qui a été décerné en mai 2011 le titre de membre honoraire à vie d'Equity UK. De la même manière, la FIA a contribué à la campagne réussie de soutien à la comédienne iranienne Marzieh Vafamehr, condamnée à un an de prison et à un châtement corporel grave pour son rôle dans un long métrage interdit dans son pays.

Le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs décide de :

- Remercier le Secrétariat de la FIA et ses syndicats affiliés pour leurs efforts en appui de la campagne pour la libération de Zarganar et pour leur réponse active à d'autres initiatives de ce type en soutien de la liberté artistique ;
- Réaffirmer l'engagement de la FIA à faire campagne pour garantir le respect du droit à la liberté d'expression pour tous les artistes-interprètes, dans tous les pays ;
- Encourager ses affiliés à lancer leurs propres campagnes nationales de défense et de soutien aux campagnes pour la liberté d'expression ;
- Encourager la FIA à s'impliquer activement dans des réseaux internationaux, tels que ArtsFex, engagés à protéger et promouvoir la liberté d'expression artistique et créative et la lutte contre toutes les formes de persécution, de censure et de harcèlement physique ou moral à l'encontre des artistes-interprètes – dans le dessein de renforcer la sensibilisation à ces faits parmi les médias, les instances politiques, les organisations de défense des droits humains et de la liberté d'expression et le grand public.
- Encourager la FIA à élaborer des outils réactifs et performants d'élaboration de pétitions en faveur des artistes censurés ou persécutés en exploitant les dernières évolutions technologiques et en profitant de la refonte prochaine de son site internet.

RESOLUTION 22 : COPRODUCTIONS INTERNATIONALES ET PRINCIPE DU « MEILLEUR TRAITEMENT/CONTRATS »

Motion déposée par : ACTRA (Canada), Equity (Royaume-Uni), SAG-AFTRA (Etats-Unis), MEAA (Australie)

Les syndicats membres de la Fédération internationale des acteurs, réunis au Congrès mondial 2012 de la FIA à Toronto, réaffirment leur engagement à étendre les traitements, modalités et conditions supérieurs des conventions collectives négociées par les syndicats disposant de conventions collectives fortes aux artistes-interprètes de pays représentés par des syndicats affiliés à la FIA où ils ne jouissent pas encore de tels avantages.

Afin de donner corps à cet engagement, ce Congrès, le Secrétariat de la FIA et les syndicats membres de la FIA s'engagent à :

- Surveiller les productions internationales et multinationales dans le monde entier ;
- Elaborer un protocole d'échange d'informations entre syndicats et avec le Secrétariat de la FIA sur ces productions ;
- Viser et collaborer sur les productions internationales et multinationales spécifiques offrant des perspectives réelles et significatives d'étendre avec succès l'application des conventions collectives sur le « meilleur traitement/contrats » aux artistes-interprètes de syndicats affiliés à la FIA qui ne jouissent pas encore de ces avantages dans les pays où ces productions doivent être réalisées ;
- Evaluer la faisabilité d'« accords cadres mondiaux » conclus avec les productions internationales et multinationales les plus établies dans l'optique de consacrer des principes d'emploi équitables et justes pour les artistes-interprètes des pays où aucune convention collective ne leur garantit un minimum de droits ;
- Coordonner l'action à mener sur ces productions (et auprès de leurs agents et dirigeants) avec le(s) syndicat(s) de ces pays, d'autres syndicats de la FIA, le Secrétariat de la FIA et les artistes-interprètes engagés sur ces productions ;
- Parvenir à étendre à tous les artistes-interprètes engagés sur ces productions le bénéfice des meilleurs traitements, modalités et conditions ; et
- Faire rapport des enjeux et difficultés de réalisation de la présente motion lors de toutes les réunions du Comité exécutif de la FIA.

RESOLUTION 23 : POURSUIVRE ET APPROFONDIR LE TRAVAIL DE LA FIA SUR L'EGALITE DES GENRES ET ELABORER UN PROGRAMME ELARGI DE LA FIA EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Motion déposée par : TF (Suède) ; SAG-AFTRA (Etats-Unis) ; AEA (Etats-Unis) ; SATED/MG (Brésil) ; SATED/ES (Brésil)

Rappelant le projet intitulé « La modification de la représentation du genre : création des opportunités d'emploi pour les femmes dans le secteur du spectacle, de la télévision et du cinéma » mené à bien avec succès par le groupe européen de la FIA avec le soutien financier de la Commission européenne et arrivé à son terme en décembre 2008 ;

Notant, d'une part, ses principaux constats en matière de représentation de la femme et de l'homme au théâtre, à la télévision et au cinéma et son impact significatif non seulement sur l'image des genres et leur perception par le grand public mais aussi sur les perspectives d'emploi des artistes-interprètes mais aussi, en particulier, le fait que la femme est moins présente que l'homme dans tous les médias et que le rapport pointe manifestement une inégalité dans la représentation des genres et l'existence de stéréotypes en la matière ;

Notant de même que ces travaux ont pointé plusieurs problèmes importants pour les femmes artistes-interprètes – carrières plus courtes, revenus inférieurs, rôles moins nombreux et moins variés, etc. – constituant autant de facteurs les conduisant à considérer leur genre comme un handicap dans le monde des arts du spectacle ;

Rappelant le second projet de l'EuroFIA dans le domaine de l'égalité des genres intitulé « Susciter le changement : stratégies pour lutter contre les stéréotypes du genre et promouvoir l'égalité des chances pour les artistes-interprètes de théâtre, de cinéma et de télévision en Europe » ayant débouché sur la rédaction d'un manuel présentant des outils et démarches pratiques et mettant en exergue des bonnes pratiques visant à susciter le changement dans le secteur et à avoir un impact tangible sur l'égalité des chances et la représentation du genre ;

Notant que les réactions au manuel ont été très majoritairement positives. La démarche pratique – se concentrer sur des exemples réels relatifs à la manière de faire la différence – a été très appréciée des membres de la FIA et des autres acteurs concernés du secteur ;

Notant l'adoption en 2011, par les Partenaires sociaux européens du secteur de l'audiovisuel, du « Cadre sur l'égalité hommes-femmes »⁵ et le défi qui consiste à relever les engagements qu'il contient ;

Rappelant que ce travail a également amené la FIA à élaborer une version révisée de la « Charte de la FIA pour l'égalité des genres et l'égalité des chances » soumise à l'adoption du Congrès 2012 de la FIA suite à son approbation par le Comité exécutif de la FIA en 2011 ;

Notant que de nombreux membres de la FIA élaborent un programme de travail sur d'autres enjeux de la lutte contre la discrimination dans les domaines de l'emploi des artistes-interprètes, de l'acceptation du handicap, de la race et de l'orientation et de l'identité sexuelle, et de l'existence d'un potentiel d'échanges internationaux sur les campagnes et pratiques fructueuses dans ces domaines ;

Rappelant que l'égalité est un fondement essentiel à de bonnes conditions de travail et à l'épanouissement artistique.

⁵ Pour de plus amples informations, visiter http://www.fia-actors.com/en/policy_Gender%20Equality.html, y compris pour accéder au texte intégral du cadre d'action en anglais, français, allemand et espagnol, http://www.fia-actors.com/uploads/AVSDC-FoA_Gender_Equality_EN.pdf

Par la présente, le 20^e Congrès de la Fédération internationale des acteurs :

- Adopte la « Charte de la FIA pour l'égalité des genres et l'égalité des chances », engage ses membres à l'exploiter pour porter une réflexion et une action sur l'intégration de l'égalité des genres dans tous les axes de leur travail et plaide pour son exploitation en tant que base d'échanges lors des réunions de ses groupes régionaux. La FIA devrait s'efforcer de promouvoir la traduction de ce précieux document dans d'autres langues selon que ses membres le jugeront utile (il est actuellement disponible en anglais, français et espagnol)⁶ ;
- S'engage à exploiter les outils et objectifs dont elle s'est dotée dans le cadre de son travail thématique sur l'égalité des genres afin de continuer de souligner l'importance d'un engagement sincère et significatif à l'égalité des genres dans les secteurs de l'art et des spectacles, y compris en développant des projets consacrés aux thèmes et axes prioritaires du « Cadre européen d'action sur l'égalité hommes-femmes » en collaboration avec les organisations sœurs que sont la FIM, UNI-MEI et la FIJ.
- S'engage à collecter des données auprès de ses membres sur les mesures efficaces de lutte contre la discrimination, y compris fondée sur la race, l'orientation et l'identité sexuelle et le handicap, afin de compiler les ressources et les bonnes pratiques pour alimenter le débat et l'action au sein de la FIA. L'objectif consistera, d'une part, à aider les membres à élaborer un programme de travail dans ce domaine et, d'autre part, pour la FIA, à renforcer sa mission de plaidoyer en tant que fédération relativement au programme élargi de lutte contre la discrimination affectant les artistes-interprètes et leur accès à l'emploi.

⁶ Téléchargeable sur <http://www.fia-actors.com/uploads/2010-Gender-Charter-EN.pdf>